

Repas de substitution à Voglans : le maire de Chalon-sur-Saône a raison de se pourvoir en cassation

écrit par Maxime | 30 octobre 2018



Illustration : Gilles Platret, Maire de Chalon-sur-Saône

En complément de [mon article relatif à la décision de la cour de Lyon rendue contre la mairie de Chalon-sur-Saône](#), un autre arrêt du même jour rendu par la même juridiction à propos de la commune de Voglans mérite d'être signalé.

Je faisais en effet remarquer le 29 octobre qu'il n'y avait aucun lien de cause à effet entre la règle énoncée par la Cour de Lyon et la solution qu'elle en déduisait dans le premier arrêt. Cette décision, en plus d'être injuste, puisque contraire à des principes constitutionnels en France, était donc illogique.

Or, l'autre décision du même jour donc reprend la même règle pour l'appliquer à une **demande d'un administré d'une autre commune de supprimer les repas sans porc à la cantine scolaire**. Cette fois-ci, la règle énoncée par la cour de Lyon est en rapport avec l'objet du litige, alors qu'elle ne

l'était pas dans l'autre affaire (ce qui ne veut pas dire que la réponse apportée est juste pour autant...).

En effet, s'agissant de la décision rendue pour Chalon-sur-Saône, il n'était pas question de s'opposer à la volonté d'un maire de permettre des repas sans porc, mais de lui imposer d'offrir des menus de substitution.

Il semblait donc choquant que la cour réponde au maire et au conseil municipal que rien ne s'opposait à ce qu'ils proposent des repas sans porc, alors précisément qu'ils ne souhaitent pas le permettre... !

La cour de Lyon a appliqué à deux affaires dont les circonstances différaient profondément la même règle, ce qui rend manifeste l'erreur de droit par elle commise...

Dans l'arrêt concernant Chalon-sur-Saône, en effet, le maire s'opposait aux repas sans porc, contrairement au maire de Voglans dans la deuxième affaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETA TEXT000037525148&fastReqId=27081560&fastPos=2&oldAction=rechJuriAdmin>

Cette deuxième affaire montre en tous cas que des administrés osent parfois aller jusqu'en justice pour faire respecter le principe de laïcité et ils y perdent quelques milliers d'euros, hélas pour eux et pour la France (1500 euros de frais de justice de la mairie pris en charge par le contestataire, en l'espèce, en plus de ses propres frais de justice).

Cet administré de la commune de Voglans soutenait que « la possibilité offerte à la cantine scolaire communale de choisir des repas sans porc méconnaît le principe de laïcité et le principe de neutralité du service public garantis par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, par l'article 1er de la Constitution, par les articles 1er et 2 de la loi du 9 décembre 1905

concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle repose sur un mode d'élaboration des menus de la cantine scolaire communale prenant en compte certains interdits religieux ».

Les fondements invoqués par le recours étaient dans l'ensemble pertinents, sauf l'article 14 de la CEDH à mon avis.

Ce texte interdit certaines discriminations pour la jouissance des droits reconnus par la CEDH.

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Or, la laïcité ne fait pas directement partie de ces droits. Il aurait été préférable d'invoquer l'article 14... de la Déclaration de 1789, afin de justifier l'opposition formée par un contribuable local au financement de menus susceptibles d'être plus chers que le porc pour des raisons religieuses (entre autres raisons de s'opposer aux menus de substitution).

« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

Le tribunal administratif de Grenoble et la CAA de Lyon ont donné tort au requérant en faisant valoir que « les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public ne font, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que, en l'absence de nécessité se rapportant à son organisation ou son

fonctionnement, les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques ».

La critique de cette solution a déjà été faite, par exemple dans mon article du 29 octobre consacré à l'autre arrêt du même jour de la cour de Lyon.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/10/29/repas-de-substitution-a-chalons-sur-saone-laicite-et-democratie-pietinees-par-les-juges-en-appel/>

On relèvera en tous cas l'obstination de la commune de Voglans à proposer des repas de substitution.

<http://www.mairie-voglans.fr/index.aspx> (il semble n'y avoir qu'une commune ainsi dénommée en France ; les coordonnées de la mairie figurent sur la page)

Cette seconde décision du même jour permet de mettre en évidence à quel point la solution rendue dans l'affaire de Châlon-sur-Saône est illogique. L'arrêt de la cour de Lyon devrait donc être cassé devant le Conseil d'Etat en cas de recours au moins pour cette raison.

Les deux arrêts se complètent pour montrer que ces jurisprudences sont mal fondées. En effet, on peut ajouter désormais que si la cour de Lyon ressent la nécessité dans l'affaire de Voglans d'affirmer que rien ne s'oppose à ce que des menus de substitution soient proposés, c'est qu'*a contrario*, rien ne l'impose ! Sinon, la cour de Lyon aurait dû affirmer que le maire de Voglans était tenu par les règles juridiques de proposer des menus sans porc.

Gilles Platret a donc tout à fait raison de former un recours

devant le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, malgré un contexte juridique global assez inquiétant compte tenu des dernières décisions de ces juridictions...

Le maire de Châlon-sur-Saône explique pourquoi il va former ces recours dans cette vidéo et développe les raisons de sa décision de contester l'arrêt, notamment le fichage des enfants musulmans et le rôle qu'ont joué les autorités administratives présidées par Lazerges et Toubon dans cette affaire.